

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 1 décembre 2013

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3863-2013, Demande d'autorisation du projet Lecture à distance –  
Phase 2 et 3  
Réplique de Union des consommateurs (UC) aux commentaires du Distributeur sur  
les demandes d'intervention**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du Distributeur en date du 28 novembre 2013 dans laquelle il demande le rejet des demandes d'interventions de UC, OC, l'ACEFO, SÉ-ALQPA, GRAME, AHQ-ARQ, ForSAK, Communautel et CANWISP.

De toute évidence, le Distributeur désire éviter toute forme de débat public ou d'analyse de la part des intervenants sur le déploiement et l'approbation des phases 2 et 3 du projet LAD.

UC souligne que ce projet représente un investissement de 557M\$ dont le financement sera assuré par le biais des tarifs des usagers. Cet investissement dont l'approbation est demandé dans le présent dossier est d'ailleurs plus important par 117M\$, de celui demandé en Phase 1, dont les coûts totalisait 440M\$.

UC soumet qu'un investissement de cette importance, même si certains principes qui lui sont applicables ont pu être débattus en Phase 1 pour les fins de l'approbation de la dite Phase 1, mérite d'être examiné et débattu en relation avec les Phases 2 et 3.

UC rappelle que la demande du Distributeur en Phase 1, ne visait que l'approbation de la Phase 1, la décision ayant été rendue sur cette demande, ne pouvait donc engager la Régie quant à sa décision future sur les Phases 2 et 3.

En effet la demande du Distributeur se concluait comme suit :

« **AUTORISER** le Distributeur à réaliser le Projet Lecture à distance-Phase 1 décrit à la pièce HQD-1, document 1 ;

**AUTORISER** le Distributeur à comptabiliser à même le compte de frais reportés créé par la décision D-2010-078, les coûts 2012 afférents au Projet Lecture à distance-Phase 1, conformément aux modalités approuvées par la Régie dans la décision D-2010-022»<sup>1</sup>

En conformité avec cette demande la Régie dans sa décision D-2012-127 se prononce sur cette demande et :

«**AUTORISE** le Distributeur à réaliser le Projet-Phase 1 décrit à la pièce B-0006»<sup>2</sup>

Dans sa «**CONCLUSION GÉNÉRALE DE LA RÉGIE**», la Régie spécifiait :

*[522] L'analyse économique soumise par le Distributeur porte sur le Projet dans son ensemble et non seulement sur la Phase 1. Cette première phase, qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation, correspond au déploiement d'une IMA, de TI et de CNG dans la grande région de Montréal seulement. Deux autres phases suivront et permettront de compléter le déploiement des CNG sur tout le territoire desservi par le Distributeur. Or, la Régie n'est pas appelée à autoriser les trois phases du Projet dans le présent dossier, mais uniquement la Phase 1.»<sup>3</sup> (nos soulignés)*

UC ne tient aucunement à refaire le procès de la Phase 1, toutefois dans le cadre des suivis demandés par la décision D-2012-127 nous retrouvons :

- «-les coûts du déploiement et de la performance du Projet ;
- les données sur le nombre de clients ayant exercé l'Option de retrait et leur impact sur le déploiement et les coûts du Projet ;
- planification de l'installation des CNG part trimestre pour toute la phase 1 ;
- le nombre de CNG réellement installés par trimestre ;
- le nombre de client qui se prévalent de l'Option de retrait par trimestre ;
- les coûts réels de la phase 1 par trimestre ;
- l'explication des écarts de coûts et d'échéancier et les nouvelles prévisions le cas échéant ;
- un statut de la matérialisation des gains d'efficience annoncés ;
- le nombre de plainte de clients reçues par trimestre, classées selon le type de motifs.»<sup>4</sup>

Or le résultat de ces suivis, si ceux-ci s'avéraient différents des prévisions présentées en Phase 1, aurait un impact certain sur le déploiement et/ou la rentabilité des Phases 2 et 3. UC soumet que les résultats de ces suivis doivent être reflétés dans les coûts du déploiement et la performance attendus des Phases 2 et 3. Il en est de même pour la matérialisation escomptée des gains d'efficience.

En ce qui a trait aux commentaires sur la demande d'intervention de UC, on notera que le Distributeur s'oppose systématiquement, et ce, pour des motifs mal fondés, à tous les aspects qu'UC souhaite aborder. La Régie constatera toutefois que la demande d'intervention de UC(C-UC-0004) énonce les motifs précis de son intervention et soumet les explications au soutien du bien-fondé de sa demande.

---

<sup>1</sup> Demande d'autorisation du projet Lecture à Distance –Phase 1, requête du Distributeur du 30 juin 2011, page 5 ;

<sup>2</sup> D-2012-127, page 121 ;

<sup>3</sup> D-2012-127, page 118 ;

<sup>4</sup> D-2012-127 aux pages 120-121;

Néanmoins, ma cliente, UC aimerait ajouter quelques brefs commentaires :

**1-** Au sujet des suivis demandés par la Régie, l'avis public mentionnait explicitement que :

« (...) la Régie souligne que les suivis inclus à la décision D-2012-127 relatifs à la phase 1 du Projet seront examinés dans le cadre de la présente demande. »

En conséquence, UC a identifié plusieurs de ces suivis dans sa demande d'intervention et a indiqué qu'elle souhaitait en faire l'étude afin de « s'assurer que ces suivis sont concluants ». En particulier, le suivi sur la phase 1 énoncé au paragraphe [239] de la décision D-2012-127 a été explicitement cité dans la demande d'intervention d'UC. Pourtant, le Distributeur prétend erronément que :

« Le Distributeur note également que l'intéressée n'émet aucune préoccupation particulière au sujet des coûts, de l'échéancier et du déploiement des CNG du rapport trimestriel sur la phase 1 du Projet. Les motifs que donne l'intéressée à ce sujet sont vagues et insuffisants. » (nos soulignés)

Le commentaire du Distributeur est clairement mal informé.

**2-** Au sujet de l'option de retrait, le Distributeur indique :

« Il n'est pourtant pas utile d'ouvrir de nouveau un débat sur cette question. En effet, l'analyse a été établie sur la base d'un taux projeté d'adhésion à l'option de retrait de 1 %. Or, le dernier rapport de suivi trimestriel déposé par le Distributeur le 30 septembre dernier fait état d'un taux de 0,4 %, après l'installation de 636 000 compteurs »

UC souligne que le Distributeur lui-même a publié un communiqué de presse le 22 novembre indiquant<sup>5</sup> :

« Hydro-Québec souhaite saisir la Régie d'une demande qui lui permettrait de refléter le coût réel prévu et lié aux frais de l'option de retrait »

Il va sans dire qu'il est tout à fait utile d'analyser les nouveaux paramètres de l'option de retrait et leurs conséquences financières dans l'évaluation économique du projet. UC recommande à la Régie d'en exiger la mise à jour par le Distributeur, et d'exiger une analyse économique des aspects en découlant.

Le commentaire du Distributeur va à l'encontre de ses intentions déclarées qu'il a lui-même publicisées par voie de communiqué.

**3-** Au sujet des « interruptions/remises en service à distance »: Le Distributeur indique que :

« Le Distributeur prend acte que la Régie examinera les rapports trimestriels déposés en suivis de la Décision (para. 532) dans le cadre la présente demande. Cependant, il ne

---

<sup>5</sup> Compteurs de nouvelle génération : Hydro-Québec demandera à la Régie de l'énergie d'autoriser une réduction des frais liés à l'option de retrait, Hydro-Québec, 22 novembre 2013, [En ligne] : <http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiqués-de-presse/hq/468/compteurs-de-nouvelle-generation-hydro-quebec-demandera-a-la-regie-de-lenergie-dautoriser-une-reduction-des-frais-lies-a-loption-de-retrait/#.UppZJtlz1IM>

faudrait pas y voir un prétexte pour rouvrir l'examen de la phase 1 ou de faire l'analyse de sujets qui vont au-delà d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement en vertu de l'article 73. Le Distributeur demande à la Régie d'encadrer strictement l'examen des rapports trimestriels afin d'éviter les débordements tels que, par exemple, la question des économies réelles de personnel liées à la fonction interruption/remise en service à distance, question amplement débattue dans le cadre du dossier R-3770-2011 mais soulevées par plusieurs intéressées dans le cadre du présent dossier. »

UC indique que l'objectif même des suivis exigés par la Régie est de s'assurer que ce qui avait été soumis à titre de prévisions dans la demande d'autorisation du projet Phase 1, se réalise au réel. En particulier, l'information sur l'efficacité réelle dégagée en phase 1 de l'option « interruptions/remise en service à distance » doit être analysée et intégrée à l'analyse économique du projet en phases 2 et 3.

Finalement, nous soumettons que la demande du Distributeur est incomplète au sens du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Notamment, le Distributeur ne fournit pas d'analyse de sensibilité sur les tarifs, ni d'analyse de faisabilité économique pour les phases 2 et 3 du projet en tenant compte de l'évolution actuelle du Projet dans son ensemble, et en particulier, des résultats des suivis associés. Pourtant la Régie indiquait dans sa décision D-2012-127 :

*« [524] Il est évident qu'en autorisant les investissements de la phase 1 du Projet, la Régie autorise certains investissements qui serviront aux phases ultérieures du Projet (TI et IMA). Néanmoins, l'approche par étape permettra à la Régie, lorsque les phases 2 et 3 du Projet lui seront présentées, d'analyser les nouveaux investissements requis et de juger s'ils sont utiles ou nécessaires dans le contexte de l'évolution du Projet. »* (nos soulignés)

Finalement, nous soumettons respectueusement que l'article 2, du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, spécifie clairement que :

2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants :

Or la présente demande est une nouvelle demande, elle se doit donc de répondre à toutes ces exigences puisque l'autorisation des Phases 2 et 3, n'a jamais été demandée ni autorisée.

UC souligne que l'article 73 de la LRE et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, ne prévoit aucune exception ou dérogation aux règles qui y sont établies.

UC soumet que la simple référence à des informations soumises dans le cadre d'un autre dossier, et datant de plus de 2 ans, sans aucune mise à jour ou validation ne peut répondre aux exigences de l'article 73, et du Règlement, sans qu'un examen et un questionnement approfondi sur la justesse de ces données ne soient tenus.

La demande d'intervention de UC et les sujets qu'elle y a identifiés sont conformes au cadre de l'examen de la demande requis par l'article 73 de la LRE et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

## Me Hélène Sicard

---

En conséquence UC demande à la Régie de la reconnaître comme intervenant au dossier, de reconnaître la pertinence des sujets dont elle entend traiter et recommande à la Régie d'exiger une mise à jour économique de la demande du Distributeur tel que le requiert le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Éric Frazer  
Me M.-J. Hogue  
Viviane de Tilly (UC)  
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)  
France Latreille (UC)  
Paul Paquin